

## CONVENTION RELATIVE À LA TRANSMISSION ET À LA PROTECTION DE DONNÉES

Entre,

La Caisse d'allocations familiales du Puy-de-Dôme, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Charles Chambost,

Ci-après dénommée « **la CAF** »

Et,

Les régies de l'eau et de l'assainissement de Clermont Auvergne Métropole, représentées par le Vice-Président en charge du cycle de l'eau, Christophe Vial,

Ci-après dénommées « **Clermont Auvergne Métropole** »

Dénommées ensemble « **les Parties** ».

## PREAMBULE

Le 30 juin 2023, le Conseil métropolitain de Clermont Auvergne Métropole a approuvé une délibération visant la mise en place d'un dispositif permettant d'apporter une aide aux foyers les plus démunis pour le paiement de leur facture d'eau.

La délibération précise que : « *La Métropole souhaite compléter sur son territoire le dispositif d'accès social à l'eau initié par la mise en place en 2020 de la contribution eau et assainissement au FSL, actée au conseil métropolitain du 14 février 2020. [...]*

*L'aide complémentaire proposée consiste en une allocation eau dont l'enjeu est de soulager les ménages en plafonnant le montant de la facture d'eau à 2,5 % de leurs ressources, ce qui nécessite, la mise en place d'une aide personnalisée prenant en compte trois critères : le revenu du ménage, sa composition et le prix de l'eau sur la commune considérée. Il s'agit d'aider les ménages qui paient déjà leur facture et pas uniquement ceux qui sont en situation d'impayé.*

Le dispositif d'allocation eau automatique sans aucune demande d'intervention des allocataires eau repose sur un système automatique de traitement des données CAF, dont la transmission est soumise à un conventionnement avec la CAF, lui-même soumis à la sortie d'un décret.

Ce décret n'ayant pas été promulgué avant décembre 2023, les parties conviennent d'un dispositif intermédiaire pour permettre l'attribution au titre des années 2023 et 2024, d'une allocation eau aux allocataires éligibles selon les critères définis dans la délibération du 30 juin 2023. Cette allocation eau sera transmise aux allocataires par l'intermédiaire d'une lettre chèque éditée et gérée par la Banque Postale.

### **Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :**

- Vu le Règlement dit RGPD, (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu l'article L. 114-8 du code des relations entre le public et l'administration, et notamment son II,
- Vu l'article L. 115-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'article L.2224-12-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui généralise les dérogations ouvertes de manière expérimentale par la loi Brottes en autorisant les organismes chargés de l'aide au logement et de l'aide sociale de fournir les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement aux services chargés de la mise en œuvre de ces mesures,
- Vu la délibération en date du 30 juin 2023 précisant que Clermont Auvergne Métropole a décidé de mettre en place une allocation eau, versée sous condition de ressources et de composition familiale,
- Vu l'inscription au registre des activités de traitement de la Collectivité de la fiche relative à l'allocation eau et à son évaluation.

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties cosignataires concernant la mise à disposition de données par la CAF concernant la population allocataire sur les communes de Clermont Auvergne Métropole dans le cadre de la mise en place du dispositif de l'Allocation Eau par Clermont Auvergne Métropole.

Les finalités de la transmission sont de permettre aux services de Clermont Auvergne Métropole engageant le dispositif :

- de cibler parmi les allocataires CAF, les allocataires bénéficiaires de l'allocation eau et de calculer le montant devant leur être versé,
- de permettre le dispositif dans l'attente d'un conventionnement définitif avec la CAF (attente d'un décret) ;
- de faire éditer une lettre chèque par la banque postale pour transmettre l'aide à encaisser par les allocataires répondant aux critères d'éligibilité,
- de réaliser une évaluation du dispositif présent d'Allocation Eau sur le plan quantitatif, qualitatif et sur l'amélioration du recouvrement des impayés d'eau, sur la base des données statistiques agrégées, à des fins statistiques.

Toute autre finalité est exclue.

## Article 2 : Obligations et engagements des parties

### 2-1 Etapes et engagement des parties

Les dates sont ici données à titre indicatif et susceptibles d'évoluer en fonction des contraintes de production et de traitement des données :

- Etape 1 : Semaine n - 2024 (semaine du 23/09/2024), **la CAF fournit** à Clermont Auvergne Métropole un fichier des allocataires CAF sous un seuil de 1000 euros de QF CNAF avec les données décrites à l'annexe 1 (extraction 1) consolidées de janvier 2023. Ce fichier est pseudonymisé. Il contient une ligne par allocataire avec une clé confidentielle connue uniquement de la CAF et propre au fichier d'extraction (ce n'est pas le numéro d'allocataire), et différentes informations permettant de déterminer les allocataires à aider, et de calculer le montant de l'allocation eau. Le seuil de QF CNAF permet de minimiser la transmission aux seuls allocataires a priori visés par l'allocation eau. Le même traitement est effectué par la Caf au mois d'octobre sur la base des données consolidées de janvier 2024 (cf annexe 1 – extraction 1) pour la campagne 2024.
- Etape 2 : Sur cette base, Clermont Auvergne Métropole applique ses critères d'attribution et de niveau d'aide et détermine les allocataires à aider. **Clermont Auvergne Métropole transmet semaine n+2 – 2024 (semaine du 7/10/ 2024)** à la CAF le fichier des allocataires bénéficiaires de l'allocation eau avec la clé confidentielle et le montant de l'aide à verser. Le même traitement est effectué par Clermont Auvergne Métropole qui envoie le fichier à la Caf au plus tard le 18/10/2024 pour la campagne 2024.

- Etape 3 : Semaine 42 – 2024 (Semaine du 21/10/ 2024), **la CAF complète et transmet** le fichier des allocataires eau avec les informations personnelles de chaque allocataire. Le même traitement est effectué par la Caf durant la première quinzaine d’octobre 2024, pour la campagne 2024.

A partir de ce stade, seule Clermont Auvergne Métropole est responsable des traitements suivants :

- Etape 4 : Le fichier des allocataires eau avec les informations personnelles de chaque allocataire sera transmis par Clermont Auvergne Métropole à la Banque Postale pour édition et envoi de la lettre-chèque.-Ce second fichier ne contient que les informations strictement nécessaires aux versements de l’aide. (cf. Annexe 1 - extraction 2).
- Etape 5 : Les allocataires dont le courrier n’a pu être distribué sont écartés du dispositif et ne recevront pas d’aide. Les lettres retournées à la Banque Postale seront détruites par celle-ci.
- Clermont Auvergne Métropole réalise une évaluation globale pluriannuelle du dispositif d’Allocation Eau sur le plan quantitatif, qualitatif et sur l’amélioration du recouvrement des impayés d’eau, sur la base des données statistiques agrégées.

A noter que compte tenu de l' évolution du système d'information décisionnel de la branche Famille dans les prochains mois, la CAF ne pourra être tenue responsable de son incapacité à fournir les données dans le cas où elles ne seraient plus mises à disposition par la Caisse Nationale dans les délais ordinaires.

## **2-2 Quantités, territoires et personnes concernés par les traitements**

L'allocation eau s'adresse aux ménages allocataires CAF dont la résidence principale se situe sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole, qui est composée en 2023 de 21 communes dont la liste est détaillée en annexe 2.

## 2-3 Qualité des données

La CAF apporte tous les soins nécessaires à la constitution des données qui font l'objet de la présente convention. Toutefois, au cas où il resterait des erreurs ou des anomalies, la CAF ne pourra être tenue pour responsable.

La CAF ne peut être tenue pour responsable d'une erreur technique ou d'interprétation lors de l'utilisation par Clermont Auvergne Métropole des données transmises, et réciproquement.

## 2-4 Format et support de livraison

Les fichiers sont transmis dans un format exploitable de type Comma-Separated-Values (CSV) ou Excel et chiffrés à l'aide du logiciel 7-zip, par courrier électronique. Le mot de passe utilisé doit être au minimum de 12 caractères et comprendre au moins 3 types différents de caractère (chiffres ou caractères spéciaux, majuscules, minuscules). Il est communiqué à Clermont Auvergne Métropole et à la Banque Postale par téléphone (uniquement pour le deuxième fichier).

Les traitements sont effectués exclusivement au sein du territoire de l'Union Européenne.

## Article 3 – Protection des données à caractère personnel

### 3-1 Engagements et obligations des parties

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties sont amenées à traiter les données à caractère personnel contenues dans le fichier mis à disposition par la CAF. Ces traitements poursuivent les finalités décrites à l'article 1.

Les parties s'engagent :

- à respecter les dispositions du Règlement dit RGPD, (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- à ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre les finalités énoncées à l'article 1 de la présente convention ;
- à informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre des articles 13 et 14 du RGPD, au plus tard au moment de la première communication individuelle ;
- à répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimées par ces mêmes personnes, et chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur ;
- à purger les données à l'atteinte des durées de conservation :
  - Le fichier pseudonymisé est détruit par Clermont Auvergne Métropole 3 mois après traitement des données et transmission des montants d'allocation à la CAF
  - Le deuxième fichier destiné à l'édition des lettres chèques est détruit par Clermont Auvergne métropole et la Banque Postale lors que le chèque est émis et envoyé ou

au plus tard le 31/12/2024 pour la campagne 2023 et le 30/06/2025 pour la campagne 2024.

- à assurer la protection des données de façon constante et en respect de l'état de l'art et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées (cf annexe 4).

Plus spécifiquement en termes d'information des allocataires :

- La CAF s'engage à afficher sur la page locale du site [caf.fr](http://caf.fr) une information explicite et claire informant les personnes concernées de la prochaine transmission de leurs coordonnées à Clermont Auvergne Métropole, leur donnant aussi l'opportunité, si tel est leur désir, de s'y opposer.
- Clermont Auvergne Métropole s'engage à informer les allocataires de la provenance des données traitées et de leur droit à s'opposer à leur traitement par Clermont Auvergne Métropole dans le cadre de l'allocation eau.

Les coordonnées des délégués à la protection des données (DPD) des Parties sont les suivants :

Pour la CAF :

Délégué à la protection des données mutualisé

Mission de l'Analyse de la Conformité Informatique et Libertés et de la Sécurité du Système d'Information (Macssi)

32 avenue de Sibelle

75685 Paris cedex 14

[dpo@cnafr.fr](mailto:dpo@cnafr.fr)

Pour Clermont Auvergne Métropole :

Délégué à la protection des données : Philippe BOST

Clermont Auvergne Métropole

64-66 Avenue de l'Union Soviétique BP40231

63007 Clermont-Ferrand cedex 1

[pbost@clermontmetropole.eu](mailto:pbost@clermontmetropole.eu)

### **3-2 Recours à des sous-traitants**

Clermont Auvergne Métropole est responsable des traitements effectués sur les fichiers qui lui ont été transmis par la CAF.

Elle assurera une partie du traitement de ces fichiers par ses propres soins tels que décrits et sous-traitera l'édition et l'envoi des lettres chèques à la Banque Postale. Un contrat sera signé pour ces prestations.

Ce contrat reprend les dispositions obligatoires prévues par le Règlement dit RGPD, (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en particulier son article 28.

A ce titre, Clermont Auvergne Métropole fournit à la CAF le contrat conclu avec La Banque Postale, décrivant les traitements qui lui sont confiés dans le cadre des finalités de la présente convention (annexe 3).

### **Article 4 : Modalités financières**

La présente convention ne donnera pas lieu à paiement. L'échange de données et de conseils est consenti à titre gracieux. Les frais engagés par la CAF à l'occasion du traitement des bases de données ne seront pas facturés.

### **Article 5 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente Convention prend effet dès sa signature par les parties, pour l'année 2024 afin de permettre l'envoi des lettres chèques aux allocataires éligibles de 2023 et de 2024.

### **Article 7 : Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée par chacun des cocontractants avec un préavis de deux (2) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité.

Tout manquement à l'application de la présente convention pourra entraîner la résiliation immédiate de celle-ci. Dans ce cas, la résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception de la partie non défaillante, sans préavis et sans indemnité. La résiliation est effective dès réception du courrier recommandé.

### **Article 8 : Règlement des litiges**

En cas de litige entre les parties sur l'exécution de la présente convention, une solution amiable sera préalablement envisagée.

En l'absence de solution amiable, les parties conviennent que tout litige intervenant entre elles et portant sur l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif dont relève Clermont Auvergne Métropole.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23/09/2024

Pour la CAF

Directeur

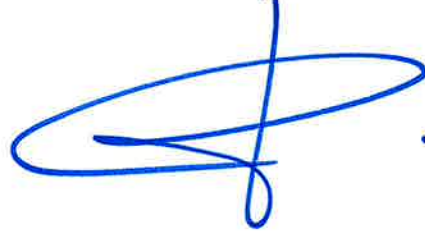
Jean-Charles Chambost



Pour Clermont Auvergne Métropole

Le Vice-Président

Christophe Vial





## Annexe 1 - Liste des champs des données fournies

### Extraction 1

Liste des allocataires CAF pseudonymisés, dont le QF CNAF est inférieur au seuil pré-défini annuellement. Données au 31/01/N-1 pour 2023 et au 31/01/N pour 2024 validées à M+6 mois.

Champs	Description
CLE CONFIDENTIELLE	Clé confidentielle CAF permettant de retrouver les allocataires éligibles à l'Allocation Eau sélectionnés par Clermont Auvergne Métropole (différent du matricule CAF ou du RNI)
NOMCOMDO	Nom de la commune
NUMCOMDO	Code Insee de la commune
presconj	Présence d'un conjoint (permet de déterminer s'il y a 1 ou 2 adultes dans le foyer)
NBENFCHA	Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
NB AUTRES PERSONNES AIDES LOGEMENT VERSABLE	Autres personnes à charges prise en compte dans le cadre des aides aux logements
NB PERSONNES COUVERTES	Nombre de personnes du foyer couvertes par les prestations CAF
QFCNAF	Montant du QF CNAF au 31/01/2023 et au 31/01/2024
Etudiant	Statut de l'étudiant (AUT, ETU (étudiant), EBO, (étudiant boursier), ETS (étudiant salarié)

Les données demandées permettent de calculer l'aide (composition et ressources).

## Extraction 2

Liste des allocataires eau. Données minimisées pour le traitement du versement de l'aide et les analyses d'impacts sur les abonnés de l'eau.

CLE CONFIDENTIELLE	Clé confidentielle CAF permettant de retrouver les allocataires éligibles à l'Allocation Eau sélectionnés par Clermont Auvergne Métropole (différent du matricule CAF ou du RNI)
QUALITE	Madame / Monsieur
NOMRESPD	Nom du bénéficiaire en majuscule, sans accent, il peut y avoir des apostrophes et/ou tirets
PRERESP	Prénom du bénéficiaire en majuscule, sans accent, il peut y avoir des apostrophes et/ou tirets
LILI2ADR	Libellé adresse au jour de l'extraction. majuscule, sans accent et sans apostrophe, il peut y avoir des tirets pour les noms composés Complément d'adresse (porte n° x, appartement y)
LILI3ADR	Libellé adresse majuscule, sans accent et sans apostrophe, il peut y avoir des tirets pour les noms composés Complément d'adresse (bâtiment 1, résidence p)
LILI4ADR	Libellé adresse majuscule, sans accent et sans apostrophe, il peut y avoir des tirets pour les noms composés Numéro, type de voie et nom de voie (par exemple : 4 RUE AUGER)
LILI5ADR	Libellé adresse majuscule, sans accent et sans apostrophe, il peut y avoir des tirets pour les noms composés Complément d'adresse (lieu-dit, BP)
LILI6ADR	Libellé adresse Commune et code postal : en majuscule, sans accent, sans apostrophes et sans tirets
Montant de l'allocation eau	Calculé sur la base de l'extraction 1

**Annexe 2 : liste des communes de la métropole**

Aubière
Aulnat
Beaumont
Blanzat
Cébazat
Ceyrat
Chamalières
Châteaugay
Clermont
Cournon
Durtol
Gerzat
Le Cendre
Lempdes
Nohanent
Pont-du-Château
Orcines
Pérignat
Romagnat
Royat
Saint Genès

**Annexe 3 : Contrat conclu entre Clermont Auvergne Métropole et La Banque Postale**

## Annexe 4 : traitements des incidents de sécurité des données et sécurité des données

### Traitement des incidents de sécurité

Le sous-traitant aide également le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

À ce titre, il met en place, et il obtient de chacun de ses propres sous-traitants qu'ils mettent en place, pendant toute la durée du marché, un processus de gestion des incidents de sécurité.

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement tout incident de sécurité impactant les données qu'il traite dans le cadre de la prestation qui lui a été confiée. Cette notification intervient dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 48 heures ouvrables après en avoir eu connaissance, aux coordonnées indiquées par le responsable de traitement.

Cette notification est accompagnée de toute information utile pour permettre au responsable de traitement de qualifier l'incident de violation de données au sens de l'article 4.12 du RGPD et, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente au titre de l'article 33 du RGPD, voire de la communiquer aux personnes concernées au titre de l'article 34 du RGPD.

Cette notification contient au moins les informations suivantes :

- La description de l'incident de sécurité : nature, portée, catégories et nombre approximatif d'enregistrements de données personnelles concernées, catégories et nombre approximatif de personnes concernées, temporalité, conséquences ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel les informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des mesures prises, engagées, envisagées ou proposées pour remédier à l'incident de sécurité, y compris, le cas échéant les mesures pour atténuer les éventuels effets négatifs pour les personnes concernées.

S'il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, le sous-traitant peut les communiquer de manière échelonnée, sans délai injustifié. Il en informe le responsable de traitement en lui indiquant des raisons pour lesquelles la totalité des informations ne peuvent être communiquées dans ce délai.

Le sous-traitant s'engage à coopérer pleinement, à ses frais, avec le responsable de traitement afin de l'aider dans la gestion de cette situation et notamment en :

- L'aidant à la conduite des investigations sur l'incident de sécurité ;
- Fournissant au responsable de traitement ou au tiers indépendant qu'il a désigné, un accès physique aux installations et opérations concernées ;
- Organisant des entretiens entre le personnel du responsable de traitement et son propre personnel ;
- Fournissant tous les registres, journaux, dossiers, communications de données et autres documents pertinents nécessaires pour se conformer à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux codes de conduite auxquels il aurait adhéré.

Le sous-traitant s'engage à ne pas informer les tiers, y compris les personnes concernées mais à l'exception des autorités de contrôle, de tout incident de sécurité ou de toute violation de données traitées dans le cadre de la présente prestation/présent marché, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du responsable de traitement.

Le sous-traitant reconnaît que le responsable de traitement est seul habilité :

- à déterminer si l'incident de sécurité constitue ou non une violation de données à caractère personnel ;
- à décider cette violation doit ou non être notifiée à l'autorité de contrôle, voire communiquée aux personnes concernées ;
- à formaliser le contenu de ladite notification ;
- à réaliser la notification proprement dite à la CNIL.

Lorsque le responsable de traitement est dans l'obligation de communiquer la violation de données à caractère personnel aux personnes concernées, le sous-traitant prend en charge les frais liés à cette communication si la violation est survenue à cause d'un manquement du sous-traitant aux obligations prévues par la présente et au RGPD.

A la suite à une éventuelle violation de données, le sous-traitant assiste le responsable de traitement pour répondre à toute enquête ou demande émanant d'une autorité de contrôle, voire à toute plainte formulée par une personne concernée ou par un regroupement de celles-ci.

En cas de manquement du sous-traitant au titre de ses obligations décrites dans la présente annexe, celui-ci restaure, à ses frais, les données traitées dans le cadre du présent marché en cas de perte de données.

Le sous-traitant tient et met à disposition du responsable de traitement un registre des incidents de sécurité qui ont impacté les données confiées et y documente, au minimum, toute information pertinente concernant les circonstances de ces incidents de sécurité, ses effets et les mesures prises à ses frais pour y remédier et éviter qu'ils ne se reproduisent.

### **Sécurité des données**

Le sous-traitant reconnaît que la sécurité est un critère fondamental pour la protection des données à caractère personnel et s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au niveau de risque déterminé par le responsable de traitement.

Celles-ci tiennent compte de l'état de l'art, de la doctrine de la CNIL et de l'Anssi et sont conformes aux standards de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucun cas être moins rigoureuses que celles mises en place par le sous-traitant pour le traitement de ses propres données.

Le sous-traitant s'engage à communiquer au responsable de traitement, sur simple demande, tout document décrivant sa politique de sécurité des informations, les mesures de sécurité mises en œuvre, les certifications obtenues et les résultats synthétiques des audits de sécurité qu'il fait réaliser. Ces documents sont considérés comme confidentiels.

## Engagements de sécurité

Le sous-traitant s'engage expressément à :

- a) Prendre en compte les principes de protection des données par défaut et dès la conception de ses outils, produits, applications ou services (*Security by Default & by Design*) ;
- b) Assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité d'accès et d'usage des données qu'il traite pour le compte du responsable de traitement ;
- c) Tenir à jour une documentation écrite décrivant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre à cet effet ;
- d) Traiter avec diligence toute demande du responsable de traitement relative à la sécurité des données traitées dans le cadre de la prestation/du marché ;
- e) Rétablir dans les meilleurs délais la disponibilité et l'accessibilité des données du responsable de traitement en cas d'incident de sécurité ;
- f) Assurer le stockage des données du responsable de traitement séparément de ses propres données ou des données d'autres clients ;
- g) Restreindre l'accès aux données faisant l'objet du traitement au seul personnel habilité et autorisé à cet effet, du fait de son travail et de ses fonctions, en limitant l'accès aux données strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ;
- h) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :
  - s'engagent à respecter la confidentialité et soient soumises aux dispositions du cahier des clauses administratives concernant la confidentialité et le secret professionnel ;
  - reçoivent une formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- i) Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés par le responsable de traitement, sauf si ladite copie est indispensable à la réalisation de la prestation ;
- j) Ne pas utiliser, ni communiquer les documents et informations traités à des finalités autres que celles définies par la présente prestation/ le présent marché ;
- k) Prendre toutes les mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de la prestation/du marché ;

Le cas échéant, le sous-traitant s'engage par ailleurs à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par le code de conduite auquel il a adhéré ou la certification dont il se targue.

Toute modification importante des mesures de sécurité mises en place par le sous-traitant doit être documentée et présentée au responsable de traitement pour évaluation. Elles ne peuvent en aucun cas réduire le niveau de sécurité des données pendant la durée du marché.

